travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires et faire en sorte que cette participation se poursuive. Le représentant indique qu'il était évident que les institutions nationales sont distinctes et indépendantes des gouvernements tout en étant différentes des organisations non gouvernementales, d'où la nécessité de leur octroyer un statut approprié. Le Secrétaire général mentionne que l'Australie est membre du comité de coordination des institutions nationales.

VIH/SIDA, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/37, Appendices des directives)

Dans son rapport sur la deuxième Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme (Genève, septembre 1996), le Secrétaire général mentionne que les programmes de réforme législative axés sur les droits de l'homme en Australie mèneraient à l'adoption aux paliers national et local d'une législation antidiscriminatoire de portée générale qui définirait l'incapacité de façon suffisamment vaste et sensible pour inclure explicitement le VIH/SIDA.

AUTRICHE

Date d'admission à l'ONU: 14 décembre 1955.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Autriche n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 10 décembre 1973; date de ratification : 10 septembre 1978.

Le troisième rapport périodique de l'Autriche devait être présenté le 30 juin 1997.

Droits civils et politiques

Date de signature : 10 décembre 1973; date de ratification : 10 septembre 1978.

Le troisième rapport périodique de l'Autriche (CCPR/C/83/Add. 3) a été soumis, mais n'a pas encore été examiné par la Commission. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 9 avril 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 4 de l'article 12; articles 9 et 14; paragraphe 3 de l'article 10; articles 19, 21 et 22; article 26; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 10 décembre 1973; date de ratification : 10 décembre 1987. *Réserves et déclarations :* Paragraphe 2 de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 8 avril 1991; date de ratification : 2 mars 1993.

Discrimination raciale

Date de signature : 22 juillet 1969; date de ratification : 9 mai 1972.

Les 11°, 12° et 13° rapports périodiques de l'Autriche devaient être présentés les 8 juin 1993, 1995 et 1997, respectivement. *Réserves et déclarations :* Alinéas a), b) et c) de l'article 4.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 31 mars 1982.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Autriche ont été soumis comme un seul document (CEDAW/ C/AUT/304), lequel devrait être examiné à la session de janvier 1999 du Comité. Le cinquième rapport périodique doit être présenté le 30 avril 1999.

Réserves et déclarations : Alinéa b) de l'article 7; article 11.

Torture

Date de signature : 14 mars 1985; date de ratification : 29 juillet 1987.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Autriche devaient être présentés les 27 août 1992 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Alinéa 1 c) de l'article 5; article 15.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 6 août 1992.

Le rapport initial de l'Autriche (CRC/C/11/Add. 14) a été soumis et devrait être examiné à la session du Comité qui aura lieu en septembre 1998. Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 4 septembre 1999.

Réserves et déclarations: Articles 13, 15, 17 et 38.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 55-77)

Le Rapporteur spécial chargé du racisme et de la discrimination raciale fait état de rapports sur les situations ciaprès. Un incendie d'origine criminelle a éclaté avant l'aube dans un immeuble qui appartenait à un Turc et qui devait être transformé en mosquée après rénovation. Selon certains, cet incendie serait de motivation raciste. Une bombe en forme de tube sur laquelle était monté un panneau portant l'inscription « Roms retournez en Inde » a tué quatre personnes (cet incident serait l'œuvre de l'armée de libération bajuvare, une organisation néonazie). À Stinatz, localité principalement peuplée d'Autrichiens de souche croate, une bombe aérosol piégée a explosé et on a trouvé à un arrêt d'autobus la note « Retournez en Dalmatie ».

Le gouvernement a répondu que l'enquête menée dans le cadre de la première affaire a permis de déterminer que l'incendie était d'origine criminelle, sans toutefois identifier les personnes coupables. En ce qui concerne les attaques sur les Roms, le gouvernement estime avoir toutes les raisons de croire que l'incident où quatre personnes ont été tuées est un acte de violence aux motifs racistes. L'enquête a permis d'établir un lien entre cette attaque et une série de lettres piégées envoyées en décembre 1993. Le gouvernement indique que le statut de minorité nationale conféré au groupe ethnique rom en Autriche a été reconnu officiellement en 1993. Par ailleurs, la police autrichienne a créé un groupe d'experts au sein du service anti-terroriste du ministère fédéral de l'intérieur. Ce groupe consacre l'essentiel de ses efforts à enquêter sur les attentats à la bombe perpétrés en Autriche